



**SÉANCE ORDINAIRE** du conseil municipal de la Ville de Mont-Tremblant, sous la présidence de la mairesse suppléante, tenue le 16 décembre 2024 à 20 h 05, à l'hôtel de ville situé au 1145, rue de Saint-Jovite et à laquelle sont présents les membres suivants formant le quorum :

Monsieur Tyler Cook, district 1  
Madame Billie-Jeanne Graton, district 2  
Madame Dominique Laverdure, district 3,  
maïresse suppléante  
Monsieur Joël Charbonneau, district 4

Madame Catherine Drouin, district 5  
Madame Sylvie Vaillancourt, district 6  
Madame Guylaine Lyras, district 7  
Madame Roxanne Lacasse, district 8

#### Résolution CM24 12 709

##### 8.11 Résolution de contrôle intérimaire municipal

CONSIDÉRANT la récente étude sur la capacité de support de certains lacs de notre territoire et la nécessité de réduire au maximum les apports en phosphore de ces lacs;

CONSIDÉRANT les enjeux soulevés par les pressions du développement sur la protection des milieux naturels, notamment sur les nombreux lacs sur le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT que le prochain plan d'urbanisme vise à limiter et encadrer le développement autour des lacs et sur l'ensemble du territoire;

CONSIDÉRANT que les projets de commerces d'hébergement situés à l'extérieur des périmètres urbains imposent une pression sur le milieu de par leur densité, gabarit et des orientations leurs aménagements intensifs sur le milieu en matière gouvernementales récepteur qui n'est plus souhaitable d'encourager et qui sont à l'encontre d'aménagement du territoire (OGAT);

CONSIDÉRANT que les articles 111 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* donnent le pouvoir à une municipalité locale d'adopter une résolution de contrôle intérimaire et un règlement de contrôle intérimaire (RCI) lorsqu'elle qu'elle exprime l'intention d'adopter prochainement un projet de règlement révisant le plan d'urbanisme;

**IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU** d'adopter la *Résolution de contrôle intérimaire concernant les opérations cadastrales relatives à l'ouverture ou le prolongement d'une rue et aux projets intégrés ainsi que les commerces d'hébergement situés hors périmètres urbains sauf le commerce d'hébergement léger (résidence de tourisme) qui s'exerce dans un bâtiment d'un seul logement en structure isolée*. Cette résolution a pour effet :

1. D'interdire, de manière intérimaire, dans une bande de 300 mètres autour des lacs identifiés en annexe de la résolution de contrôle intérimaire une opération cadastrale visant la création d'une nouvelle rue, le prolongement d'une rue existante ou un projet de type projet intégré;
2. D'interdire, de manière intérimaire, sur l'ensemble du territoire situé à l'extérieur des périmètres urbains une nouvelle construction ou un agrandissement d'un bâtiment principal, une utilisation du sol ou une opération cadastrale, un changement d'usage lorsque réalisé à des fins d'usage de commerce d'hébergement tel que mentionné au règlement de zonage (2008)-102 sauf pour le commerce d'hébergement léger (résidence de tourisme) s'exerçant dans un bâtiment d'un seul logement en structure isolée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Sous réserve des approbations prévues à la Loi, je certifie cet extrait conforme à l'original, ce 17 décembre 2024.

Maude Picotin, greffière adjointe